

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 7 juin. — On écrit de Toulon 2 juin : Des lettres de Tanis; du 21 mai, annoncent l'arrivée de l'escadre sarde devant cette ville, après quatre jours de traversée. Il paraît que son apparition seule a aplani les différends qui s'étaient élevés entre cette régence et la cour de Sardaigne.

On attend toujours avec la plus vive impatience des nouvelles d'Afrique; mais rien n'est encore arrivé. Quelques navires du commerce ont rencontré la flotte en mer; ils ont rapporté que l'armée était dans un état assez satisfaisant, et que le vent favorisait sa marche.

Les transports partis le 27 de ce mois, formant le convoi, ont été vus dans la matinée du 29, à 20 lieues au large du cap de Creux, courant large par une brise de N. O. assez fraîche.

Une corvette anglaise s'étant rendue à Oran pour y prendre le vice-consul anglais, le bey a pu, dit-on consentir à l'embarquement de cet agent consulaire, attendu que le dey d'Alger le lui avait défendu. En conséquence, l'escadre anglaise dans la Méditerranée a dû se rendre à Alger pour appuyer la demande de la corvette.

Par une dépêche télégraphique du 5 juin, le commissaire de la marine chargé du service à Marseille, annonce que le brick napolitain le *Léonidas*, parti de Mahon le 1^{er} de ce mois, est arrivé à Marseille le 5; et que le capitaine de ce navire a déclaré qu'étant à Mahon, il a vu passer, le 28 et le 30 mai dernier, plusieurs centaines de bâtiments de guerre ou de commerce, se dirigeant sur le golfe de Palma (île Majorque), avec des vents de la partie du nord, jolis frais, qui ont duré 3 jours. (Mon.)

Les électeurs en France savent bien qu'il y a mille fois plus qu'une question de personnes dans le combat de l'opinion et des chambres contre le ministère! Que nous importe M. de Polignac, M. de Bourmont, M. Peyronnet! A-t-on jamais vu tout un peuple se soulever contre des noms propres? Mais ces noms propres, aujourd'hui, c'est la contre-révolution, c'est l'absolutisme. Voilà le sens de ce qui se passe parmi nous. L'ancien régime, le nouveau régime, ennemis irréconciliables, ennemis à mort, s'attaquent, tantôt sous un nom, tantôt sous un autre, aujourd'hui sous le nom de M. de Polignac et de Peyronnet, hier sous le nom de M. de Villèle. L'ancien régime, il est vrai, affaibli, épuisé, chassé de poste en poste, en est réduit à modifier quelque peu son vieux langage, à emprunter un masque de forme constitutionnelle. Mais examinez-le de près. Il n'y a pas une de ses doctrines qui ne tende à rajeunir des abus décrépits, à perpétuer, le despotisme, l'ignorance. Aussi la sympathie de l'Europe tout entière suit-elle avec intérêt les vicissitudes de notre Charte constitutionnelle. L'Europe a les yeux fixés sur la France. La cause du nouveau régime, c'est la cause de tous les pays civilisés. Les gouvernements sages, les peuples partout forment des vœux ardents pour le triomphe des royalistes constitutionnels. Le 23 juin sera un grand jour pour l'Europe comme pour la France. Quant à nous, nous l'annonçons dès aujourd'hui avec une entière confiance: les électeurs de 1830 seront dignes des électeurs de 1827; M. de Polignac et M. de Peyronnet ne seront pas plus dangereux que M. de Peyronnet et M. de Villèle.

(Journal des Débats.)

Voici quelques détails sur la fameuse conspiration dont la cour royale d'Orléans vient d'évoquer la poursuite (Voyez n^o d'hier):

Suivant le *Journal du Loiret*, un individu, se disant ancien officier, serait venu de son propre mouvement se remettre aux mains de la gendarmerie à Chilleux, arrondissement de Pithiviers.

Conduit devant un magistrat, il aurait déclaré qu'il avait trempé dans une conspiration dont le but était d'enlever le duc de Bordeaux; qu'au moment d'exécuter leur projet, les conjurés, effrayés de la détonation d'une arme à feu, se seraient dispersés; que pour lui, poursuivi par ses remords; et las d'errer dans les forêts depuis quinze jours, il s'était décidé à livrer sa tête et à nommer ses complices, etc., etc. Quelques personnes vont même jusqu'à prononcer quelques noms très-connus qui se seraient trouvés sur la liste qu'il portait. Toute cette histoire, si elle est exacte, nous semble le trait d'un fou, ou peut-être même quelque chose de pis, et nos souvenirs, en l'écoutant, se sont reportés involontairement aux escadrons de Colmar et à d'autres machinations de la police sous le ministère déplorable. Mais cette œuvre ténébreuse est soumise à des magistrats dont la sagesse saura démêler et mettre au grand jour tout le mystère dont elle est encore entourée.

M. le président Travers de Beauvert est chargé, dit-on, de faire le rapport de cette affaire. (Mess.)

PAYS-BAS.

COUR D'ASSISES DU BRABANT MÉRIDIONAL.

Affaire de MM. Claes et Neervoort.

Audience du 8 juin. — A neuf heures du matin les accusés ont été conduits à l'audience: la cour ne prend séance que vers dix heures.

M. le président. Les débats sont ouverts. Accusé Claes, vous m'avez écrit une lettre par laquelle vous me déclarez renoncer aux défenseurs que vous aviez choisis, vous déclarez dans la même lettre que vous récuseriez tout défenseur que je vous nommerais d'office: persistez-vous dans cette résolution?

M. Claes: Oui, monsieur, mon intention est de ne pas me défendre.

M. le président adresse à M^e Jottrand, défenseur de Neervoort, l'avertissement d'usage; puis il demande aux deux accusés leur nom, prénom, âge, etc.

M. l'avocat général Spruyt, assis: Je ne puis passer sous silence les lettres scandaleuses que MM. van Meenen, Gendebien et Nothomb ont adressées à l'accusé Claes et que j'ai lues dans le *Courrier des Pays-Bas* d'hier. Il serait peut-être de mon devoir de prendre immédiatement des réserves contre les auteurs de ces trois lettres véritablement scandaleuses, mais j'espère que la cour elle-même prendra les mesures que sa dignité lui suggérera.

M. le président: Nous verrons plus tard. Greffier, lisez l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation.

M. le greffier donne lecture de ces deux pièces. Jusque-là tout a eu lieu en flamand.

M. le président demande à M. Claes s'il le comprend et s'il désire qu'on parle en français. L'accusé répond qu'il ne s'oppose à rien, quoiqu'il préférât que tout se dit en français.

M. le président fait retirer les témoins, M. Colché-Mommens, et deux imprimeurs du *Courrier*; il ordonne également que l'accusé Neervoort soit conduit hors de la salle d'audience.

Sur l'invitation du président, M. Claes quitte le banc des accusés et va se placer sur un siège devant le bureau de la cour.

M. le président procède à son interrogatoire.

N'avez-vous pas en 1826, demandé au ministre de l'intérieur à donner un cours d'économie politique?

Réponse. Je vous prie de ne pas prendre mon silence pour une impolitesse, mais je ne suis accusé que d'avoir provoqué directement à la révolte *vi armata*, comme le dit très-bien M. van Maa-

nen; tout le reste est étranger à l'accusation réelle: il n'y a à voir que mon article du 2 mai, et c'est là la seule chose sur laquelle je répondrai.

M. le président. Croyez que je ne vous demande pas cela pour gêner votre défense: vous êtes tout-à-fait libre de ne pas me répondre, mais je vous adresse les questions que je crois nécessaires dans l'intérêt de la vérité. N'êtes-vous pas entré à la rédaction du *Courrier* en juillet 1828.

R. J'y serais depuis dix ans, monsieur, que cela ne ferait rien à l'article pour lequel je suis poursuivi.

M. le président n'avez-vous pas été poursuivi et condamné vers la fin de 1828, pour attaques contre S. Exc. le ministre de la justice?

R. Cela est incontestable; mais on sait en vertu de quelle loi.

M. le président à votre sortie de prison, n'avez-vous pas publié une lettre dans laquelle vous appelez M. de Potter votre *compagnon fidèle dans la lutte*?

R. Oui monsieur, et dans l'infortune: cela est encore incontestable: ma lettre était signée.

M. le président vous dites dans cette lettre: *Recourons à d'autres mesures*. Quelles sont ces mesures?

R. Ce ne sont pas ces mesures qui sont incriminées.

M. le président quant avez-vous fait la connaissance de M. de Potter, avec lequel vous paraissez très-lié?

R. Je crois que cela est de peu d'importance, mais du reste je me félicite de l'avoir faite.

M. le président. Dans un billet saisi chez vous, M. de Potter vous remercie d'un *brûlot* que vous avez lancé, que veut dire ce mot *brûlot*? est-ce la proposition de M. de Sécus?

R. Je ne ferais pas de difficulté d'expliquer tout cela, si je voyais en quoi cela concerne l'article du 2 mai.

M. l'avocat général Spruyt: L'accusé en a imposé au public, en voulant faire croire que ce brûlot est un article du *Courrier des Pays-Bas* du 16 novembre.

M. Claes, se levant avec vivacité, dit au ministère public: Sachez, monsieur, que je n'en ai jamais imposé au public, ni même à vous, à mes risques et périls, et que si j'avais voulu vous en imposer, je ne serais pas ici. Et maintenant je romprai le silence sur ce fait. Le brûlot est un article que j'avoue hautement, relatif à l'anniversaire de l'incarcération de MM. de Potter et Ducpétiaux, et qui a été inséré dans le *Courrier* du 16 novembre. Brûlot, explosion, lutte, combat sont tous mots figurés qu'il est ridicule de prendre au propre, et comment veut-on que la proposition de M. de Sécus soit mon brûlot?

M. l'avocat général Spruyt quitte son fauteuil, vient au président, et une explication s'engage entre lui et l'accusé Claes. MM. les conseillers Lanbry et Cannart conviennent que l'explication donnée par M. Claes est évidente, et indiquent à M. Spruyt par un geste qu'il se sera trompé par une erreur typographique.

M. Spruyt retourné à sa place, se lève de nouveau en disant: D'ailleurs, vous n'êtes pas précisément avocat, vous ne plaidez pas.

M. Claes. Comment pouvez-vous m'en faire un reproche? Ce sont les mesures oppressives sur l'usage de la langue française qui m'ont jusqu'ici fermé ma carrière, et loin de jamais dire que je plaide, je me suis toujours plaint de ne pouvoir le faire.

M. le président. Calmez-vous, calmez-vous, monsieur: vous n'êtes pas accusé de cela.

M. Claes. Je prie la cour de me pardonner cette indignation que je n'ai pu retenir: elle m'a fait seule manquer à ma résolution de garder un silence absolu.

M. le président. Venons-en à votre article du 2 mai, celui qui est incriminé. Vous dites que, par l'arrêt du 30 avril, les prévisions des pessimistes les plus exagérés ont été surpassées. Que voulez-vous dire ?

R. M. le président, quoique je répondrai à toutes les questions qui me seront faites sur mon article, vous sentez combien il me serait pénible d'expliquer mon opinion sur l'arrêt du 30 avril, en présence des juges même qui l'ont rendu. D'ailleurs, je ne suis pas accusé d'avoir critiqué cet arrêt, mais de provocation directe à la rébellion.

M. le président. Vous dites plus loin qu'il ne vous appartient pas de déchirer le voile qui protège les décisions de nos magistrats. Que voulez-vous dire ?

R. La phrase est assez claire.

M. le président. Vous dites plus loin que le masque est tombé et que le héros s'est évanoui. Quel est celui dont le masque est tombé ? Quel est le héros évanoui ? N'est-ce pas M. de Potter ?

R. Oh non, Monsieur : celui dont le masque est tombé, c'est M. van Maanen.

M. le président : Un peu plus bas vous écrivez que c'est à d'autres à continuer une lutte généreuse où la défaite serait l'esclavage. Expliquez votre pensée.

R. Rien n'est plus facile. Les bannis appartenaient à l'opposition constitutionnelle : comme il ne fallait pas que cette opposition cessât ou se décourageât par leur absence, je devais dire qu'après leur départ, c'était à d'autres à continuer ; la lutte, c'est l'opposition qui demande à juste titre la liberté religieuse, la liberté du langage, la liberté de l'instruction, la responsabilité ministérielle ; sans ces libertés, et ces garanties, on arrive à l'esclavage : il paraît que cette lutte généreuse commence à être couronnée de succès.

M. le président : Est-il vrai que vous ayez voulu provoquer au changement ou au renversement du gouvernement ?

R. Evidemment non, M. le président.

M. le président : Expliquez encore cette phrase : C'est à d'autres à imiter leur dévouement : l'inertie serait la honte.

R. En patriotisme comme en tout, on ne fait rien de bon sans dévouement, et on peut appeler dévouement la conduite et le malheur de M. Tielemans, par exemple, qui perd sa place, sa carrière, son existence, par amour de son pays, et qui doit maintenant aller vivre avec sa famille dans un pays étranger. Quant à l'inertie, elle ne se comprend pas dans un gouvernement représentatif.

M. le président. Retournez à votre place.

Après cet interrogatoire, dans lequel M. le président a constamment montré une affabilité remarquable et une bonté affectueuse pour l'accusé, on introduit M. Neervoort.

M. le président. Voulez-vous être interrogé en français comme M. Claes ?

R. Je suis de La Haye, M. le président et je comprends mieux le hollandais ; mais cependant c'est comme vous voulez.

M. le président en français : De quoi étiez-vous chargé au *Courrier des Pays-Bas* ? qu'y faisiez-vous ?

R. Je suis chargé de distribuer la copie aux ouvriers, et je suis aussi compositeur moi-même.

M. le président. Avez-vous quelque autorité particulière sur les ouvriers de l'atelier ?

R. Non, monsieur, je les surveille seulement afin que le travail aille bien et vite.

M. le président. Avez-vous eu connaissance de l'article de M. Claes ?

R. Non, monsieur, j'en ai vu quelques feuillets, à mesure que M. Claes les écrivait et les envoyait au bureau ?

M. Claes de sa place : si nous nous apercevions qu'un de nos ouvriers voulût lire un article pour le contrôler, il serait renvoyé à l'instant.

On passe à l'audition des témoins.

M. Coché, témoin appelé à charge et à décharge de l'accusation, dépose sur les interpellations successives de M. l'avocat-général et de M. Jottrand, que Neervoort n'était chargé de rien autre chose que de la surveillance des travaux matériels à l'imprimerie du *Courrier des Pays-Bas* ; et que dans sa déclaration devant le juge d'instruction lui témoin

n'a entendu dire que cela. M. Coché dépose encore que Neervoort, outre sa charge de surveillance, s'occupait encore de la composition comme un autre ouvrier. Il explique en quoi consiste l'opération de distribuer la copie aux imprimeurs. Cette opération est toute mécanique et n'exige pas la lecture préalable de ce qu'on donne à composer. Il n'y a jamais eu entre lui témoin et Neervoort aucune convention qui aurait attribué à ce dernier la responsabilité de ce qui s'imprimait dans le *Courrier des Pays-Bas*.

M. Manche, compositeur d'imprimerie, dépose dans le même sens.

M. Klerx, compositeur d'imprimerie, dépose aussi dans le même sens.

L'audience est un instant suspendue. Les portes sont ouvertes et la foule envahit la salle. On remarque que l'enceinte réservée au barreau est vide : les avocats se sont abstenus de s'y présenter pour éviter d'être chargés d'office de défendre M. Claes malgré lui. MM. van Meenen, Gendebien et Nothomb viennent s'entretenir quelques instans avec l'accusé.

M. Spruyt en français. Rarement une première condamnation fût-elle capitale suffit pour comprimer une faction puissante, surtout lorsqu'elle est animée d'un vif fanatisme politique. C'est ce fanatisme qui amène devant cette cour l'accusé Claes.

On peut croire que c'est l'amour-propre blessé qui a fait de Claes un écrivain de l'opposition. A peine majeur il a désiré enseigner, gratuitement, à ce qu'il dit, la science ardue des Say, des Smith et des Sismondi, le ministre de l'intérieur a eu la bienveillance toute paternelle de répondre qu'on ne pouvait établir de chaire semblable pour le moment. Le 1^{er} juillet 1828, Claes s'attacha à la rédaction du *Courrier des Pays-Bas*.

M. Spruyt lit et commente plusieurs fragmens trouvés dans les papiers de M. Claes et qui font partie d'un article publié dans le *Courrier* le 23 et le 24 avril 1829, un article du 16 novembre 1829, sur l'anniversaire de l'incarcération de M. de Potter, article qualifié de brûlot par ce dernier, un article extrait du *Catholique* et inséré dans le *Courrier* du 28 janvier 1830, les réflexions qui précèdent le projet de souscription dans le numéro du 1^{er} février.

M. Spruyt arrive à l'article incriminé, qu'il lit en y mêlant des réflexions ; Claes, dit-il, regarde les condamnés comme des victimes du gouvernement ; il suppose que c'est le gouvernement qui a exigé leur condamnation des juges. Quelle criminelle imputation ? Messieurs, il n'y a pas de despotisme plus odieux que celui qui s'exerce par les juges devenus les instrumens des vengeances du pouvoir, et sous les formes légales ; c'est ce despotisme que l'accusé voit dans son pays et il regrette le jury.

L'avenir n'est pas rassurant, dit l'accusé, l'intervalle qui nous sépare du gouvernement s'agrandit de jour en jour. C'est-à-dire, il n'y a de salut pour nous, que dans le renversement de la monarchie établie par la loi fondamentale. C'est ainsi que Tielemans disait dans ses lettres : la machine se détruit.

Leurs torts sont les nôtres, dit l'accusé en parlant des condamnés ; ce qui indique qu'il a assisté au fameux conciliabule du 31 janvier, et je n'en doute point.

Parvenu à la phrase : c'est à d'autres à continuer la lutte généreuse dans laquelle la défaite serait l'esclavage. M. Spruyt dit : cette lutte, c'est le crime de M. de Potter et de ses complices, c'est à d'autres à continuer cette lutte, c'est-à-dire à renouveler le crime de de Potter et de ses complices. Cette lutte, Messieurs, a été jugée criminelle. L'accusé veut qu'on la continue, il est donc criminel. Il me semble que la culpabilité est évidente, bien plus évidente qu'elle n'était dans la première affaire ; il y avait dans la lettre de de Potter des conditionnels, des correctifs ; ici pas de réserve, pas d'équivoque ; les condamnés ne peuvent plus rien pour l'opposition, dit Claes, c'est à d'autres à prendre leur place et à faire ce qui leur est devenu impossible. Il ne faut pas de termes sacramentels, il ne faut pas que l'accusé dise ouvertement : Je vous provoque directement. Il est laissé à la prudence des juges de rechercher et de décider si la

provocation résulte virtuellement de l'écrit. Il y a plus, il suffit que l'accusé ait provoqué à un complot, sans indiquer que ce but est de changer ou de renverser le gouvernement ; du moment que ce but peut se démontrer par d'autres actes, il provoque et tient le but pour lui, il n'en est pas moins coupable. Par exemple, celui qui par suite d'un complot minerait une maison voisine d'une résidence royale, serait coupable, sans qu'on eût même des renseignements positifs sur son but, d'attentat à la vie du roi.

M. Spruyt rapproche plusieurs phrases de l'article incriminé de quelques lettres de M. Tielemans et des écrits de M. de Potter et y découvre une identité d'intention. Le but de la faction dont M. Claes est un des coryphées, dit-il, n'est pas une opposition raisonnable, mais systématique, car cette opposition veut la responsabilité ministérielle, ce qui mettrait le roi dans l'impossibilité d'agir sans prendre le contre-sens de ses ministres et le réduirait à zéro.

Quant au deuxième accusé, sa complicité est bien établie ; M. Coché-Mommens n'était plus imprimeur, Neervoort était l'imprimeur légal ; en vertu de l'art. 227 de la loi fondamentale, il est responsable puisqu'il a concouru activement à la publication de l'article que d'ailleurs il n'en a pas empêché la publication : ce qu'il devait faire comme imprimeur légal responsable.

M. le président à M. Claes. Voulez-vous la parole ?

M. Claes. Non, monsieur.

Le président. Elle est à M. Jottrand pour Neervoort.

M. Jottrand : Je remercie d'abord le ministère public de ce que, de son propre mouvement, il a ouvert les débats en français.

M. Spruyt : C'est que parmi les défenseurs du premier accusé devait se trouver un avocat qui a l'autorisation de plaider dans cette langue.

M. Jottrand fait d'abord remarquer que deux circonstances se réunissent en faveur de son client, avec lesquelles il serait difficile de concilier les desseins que l'accusation prête à ce qu'elle appelle la faction des unionistes. M. Neervoort est hollandais et protestant. En droit, l'avocat soutient que M. Coché ayant, comme imprimeur légal du *Courrier*, d'abord été mis en cause et renvoyé ensuite, l'art. 227 de la loi fondamentale ne pouvait s'appliquer à M. Neervoort, qui ne pouvait plus être poursuivi que comme complice, aux termes du code pénal, et contre lequel devait alors être établie la preuve de l'intention.

Le président demande au ministère public s'il entend répliquer.

M. Spruyt fait un signe négatif.

Il est une heure ; la cour se retire pour délibérer. Pendant cette délibération qui a duré très-long-temps, la salle et la cour du palais ne cessent pas de contenir un nombreux auditoire.

A quatre heures, un huissier sonne. La foule remplit à l'instant la salle. La cour reprend séance.

M. le président, d'une voix élevée : j'avertis le public que celui qui se permettra le moindre signe d'approbation ou d'improbation, sera sur-le-champ arrêté et détenu pour vingt-quatre heures. Greffier, donnez lecture des réponses de la cour.

M. le greffier. Sur la première question. Non, il n'y a pas eu provocation ; l'accusé Claes n'est pas coupable.

Sur la complicité. Non, l'accusé Neervoort n'est pas coupable.

Sur la seconde question. Non, il n'y a pas eu proposition, l'accusé Claes n'est pas coupable.

Sur la complicité. Non, l'accusé Neervoort n'est pas coupable.

M. le président : En conséquence, nous président de la cour d'assises, nous ordonnons que Pierre François Claes et Jean Neervoort soient mis immédiatement en liberté, s'ils ne sont détenus pour autre cause.

M. Claes s'incline et quitte le banc des accusés. Des applaudissemens et des bravos éclatent avec force, mais sur un geste du président ils s'arrêtent.

Les amis de M. Claes l'entourent et l'accompagnent en grand nombre jusqu'à son domicile. Le soir un banquet lui a été offert à l'Hôtel de la Paix.

MM. De Potter, Tielemans, Barthels et De Nève sont arrivés, le 8 de ce mois, à deux heures de l'après-midi à Vaals, où ils étaient attendus par M. le bourgmestre de l'endroit, qui, après avoir dressé procès-verbal de leur réception; les a conduits à la frontière. De là ils se sont rendus librement à Aix-la-Chapelle, et sont descendus à l'hôtel du Dragon-d'Or. Immédiatement après le diner, MM. De Potter et Tielemans se sont transportés chez M. le directeur de la police, pour lui représenter leurs passeports. A la vue de ces documents, M. le directeur témoigna à M. de Potter sa surprise au sujet de l'absence d'une formalité essentielle. Cette formalité consistait dans le visa de S. Exc. l'ambassadeur de Prusse auprès du gouvernement belge. M. de Potter répondit que M. le procureur-général De Stoop, ainsi que S. Exc. le ministre de la justice, M. Van Maanen, lui avaient donné l'assurance que cette formalité était inutile, attendu qu'il avait été convenu entre la Prusse et les Pays-Bas que les bannis seraient reçus en Prusse. M. le directeur répliqua que M. de Stoop et M. Van Maanen n'étaient pas des autorités pour lui, et qu'il avait reçu l'ordre d'interdire aux bannis l'entrée du royaume de Sa Majesté Prussienne. Ce contre-temps imprévu força M. de Potter et ses compagnons d'exil à rebrousser chemin vers Vaals où ils sont encore en ce moment, attendant la décision..... de qui? Ils ne le savent pas eux-mêmes.

L'intention des bannis était de se rendre directement à Lausanne en Suisse, où ils devaient attendre la décision ultérieure du ministre français. (Éclair.)

Le *Staats courant* publie le texte hollandais de la loi du 1^{er} juin pour la répression de l'injure et de la calomnie; la date de la publication est le 6 juin, elle sera donc obligatoire le 26.

Le roi des Pays-Bas vient de conclure une nouvelle capitulation pour deux régiments suisses. Les officiers supérieurs sont déjà nommés. (J. de Genève.)

M. Hognies-Regnier, directeur du bureau des postes à Bruxelles, annonce que c'est sur sa demande et après 46 années de service, qu'il a reçu sa démission honorable.

M. Eynard vient de faire au comité de la société bibliographique de Genève, l'offre de la somme nécessaire pour porter à 8000 le nombre d'exemplaires du testament grec moderne qui s'imprimait à 4000.

Le conseil souverain du canton de Vaud, après une longue et mémorable discussion, a adopté dans sa séance du 26 mai, à la majorité de 134 voix contre 20, le projet de loi présenté par le conseil d'état, pour changer le système électoral établi par la constitution de 1814. La loi, telle qu'elle est, est une grande amélioration du système précédent.

Les modifications introduites dans le nouveau projet de loi sur la presse, le discours de M. de Coste aux chambres, l'arrêté sur l'instruction publique, le nouvel arrêté sur la langue française, ont produit une impression généralement favorable; le dernier arrêté de la cour de Bruxelles contribuera aussi à calmer l'opinion.

Il n'est pas que les nouveaux arrêtés ne puissent donner lieu à une juste critique sous le rapport de la légalité; on sent aussi que pour apprécier le sens de ces mesures, il faut voir dans quel esprit l'application en sera faite; de cette application doit surtout ressortir la franchise des intentions qui les ont dictées.

Quoiqu'il en soit, il y a dans la défiance et dans l'indifférence entre le pays et le pouvoir avec qui on doit vivre, quelque chose de si pénible, qu'au moindre signe de réconciliation, le cœur, longtemps serré, se dilate et s'ouvre volontiers à l'espérance, dût-il s'exposer à de nouvelles déceptions.

Pourquoi faut-il qu'au moment où une opposition sage et consciencieuse voit le pouvoir se rapprocher de ses principes, reconnaître en partie la justice de ses réclamations, d'honorables citoyens, qui ont voulu que ce que veulent tous les Belges, les victimes de leur dévouement et condamnés à chercher sur une terre étrangère l'asile qu'ils ne trouvent même y rencontrer. Si le gouvernement a méconnu les intentions dont ses derniers actes

semblent déposer; il est fâcheux pour lui que d'irritants souvenirs persistent à neutraliser l'influence de ces actes. Du reste, il se peut que la couronne, mieux inspirée aujourd'hui, fasse d'elle-même disparaître une des principales causes d'irritation, et qu'elle croie d'une sage politique, au moment où elle annonce la définitive organisation des tribunaux, de répudier ce qu'à tort ou à raison l'opinion publique attribue à l'état précaire de la magistrature, et au défaut des garanties que, sous ce rapport, la loi fondamentale a promises au pays. *Lebeau.*

DE L'ARRÊTÉ SUR LA LANGUE.

La dernière concession que le gouvernement vient de faire aux réclamations des pétitionnaires et de la législature, semble plus franche et moins embarrassée d'arrière pensées que celles qui l'ont précédée. L'article 1^{er} est conçu dans les termes les plus larges et ne laisse rien à désirer au libéralisme le plus exigeant, relativement aux actes authentiques et sous seing-privé. L'article 2 ne fait qu'autoriser l'exercice le plus inoffensif d'une liberté naturelle, celle de se servir de telle langue que l'on voudra pour les annonces relatives à des ventes ou à d'autres intérêts civils, et l'on s'étonne seulement qu'on se soit trouvé dans le cas de consacrer expressément une pareille faculté.

L'article 3 relatif aux procédures est loin de paraître aussi satisfaisant que le premier. Il permet aux tribunaux des provinces flamandes d'autoriser l'emploi de la langue française dans toutes les affaires judiciaires, à la demande des parties. Que l'intervention de l'autorité des tribunaux ait été prévue pour le cas où les parties ne s'accordent pas sur l'emploi de l'une ou de l'autre des deux langues admises, rien de mieux: l'équité même commandait cette intervention. Mais pourquoi la faculté de plaider et de procéder en français n'est-elle pas de droit, quand toutes les parties s'accordent à le vouloir? Pourquoi, dans ce cas encore, accorder aux tribunaux le pouvoir de refuser arbitrairement une faculté que les plaideurs s'accorderaient à réclamer? Pourquoi, même en matière pénale, n'en donner formellement le droit aux accusés et aux prévenus que lorsqu'il sera prouvé que les prévenus ou les accusés qui le demanderont, n'entendent pas bien le hollandais ou le flamand, que l'arrêté appelle encore la langue des Pays-Bas? Il faudra donc en ce cas, si les juges n'accordent pas de bonne grâce la faculté demandée, que des enquêtes et un jugement préparatoire aient lieu pour constater que les prévenus entendent ou n'entendent pas bien le flamand. A-t-on pensé aux luttes fâcheuses que ces préliminaires peuvent établir entre les tribunaux et les prévenus; ou plutôt ne voit-on pas que pour se concilier la faveur des juges, ou ne point les irriter contre eux, les prévenus mêmes qui n'entendent réellement pas bien le flamand, craindront de solliciter ces enquêtes, après qu'un premier refus leur aura manifesté la répugnance du tribunal à leur permettre l'emploi de la langue française?

Pourquoi, même dans le cas où il est prouvé que les prévenus n'entendent pas le flamand, y mettre encore cette restriction: si les juges entendent le français? Comme s'il y avait un seul juge, dans les provinces flamandes qui n'entendit pas le français!

Mais ces difficultés, nous devons l'espérer de moins, disparaîtront dans la pratique, par une interprétation généreuse de l'arrêté, que les intérêts et les besoins des habitants des grandes villes flamandes dicteront aux magistrats de ces provinces, autant que la dignité des audiences, et la sympathie du barreau pour la langue de leurs études et de leurs livres.

On peut aussi se demander pourquoi, tandis que le hollandais reste la langue obligée des affaires administratives, financières et judiciaires de la Hollande (art. 7), le français n'est point, par une juste réciprocité, la langue obligée des actes administratifs dans les communes où, selon les expressions de l'article 4, le français ou le wallon est la langue du peuple?

C'est quelque chose, sans doute, que d'avoir, dans les mêmes provinces, reconnu le droit aux personnes qui n'entendent pas la langue des Pays-Bas,

de s'adresser en français aux autorités administratives et financières; mais c'est trop peu, pour elles, que de ne leur avoir accordé que l'espérance et non la certitude, qu'on leur répondra dans la seule langue qu'elles entendent. (Art. 5.)

L'article 6, en maintenant chez nous l'usage de la langue française, serait le plus rassurant pour nos provinces. Pourquoi faut-il que la reconnaissance de ces libertés réclamées depuis si long-temps par l'équité, ne soit proclamée encore que dans un arrêté révoicable? *Van Huelst.*

ELECTIONS

Du conseil de régence aux états provinciaux.

Demain vendredi, le conseil de régence, agissant comme corps électoral, nommera, pour la ville de Liège, un député aux états provinciaux. Les fonctions de M. Knaeps-Kenor devaient expirer en 1833, le député appelé à le remplacer ne sera donc nommé que pour trois ans.

Nous ne savons rien de précis sur les candidats définitifs du conseil. Tout ce qui est à désirer, c'est que la division des voix n'entraîne pas un choix qui serait contraire aux vœux de la majorité, et, ce qui serait pis, aux vœux de la commune.

Le conseil se compose actuellement de 21 membres; (la démission de M. Terwangne laisse une place vacante.) Si tous les membres sont présents, onze voix donneront donc la majorité absolue requise par les articles 82 et 38 du règlement des villes.

Nous ajouterons, pour l'instruction de nos lecteurs encore peu familiarisés avec des opérations auxquelles ils n'assistent pas, quelques renseignements sur la manière dont se fait l'élection.

Les conseillers électeurs votent par bulletins fermés non signés, lesquels sont recueillis par le président dans une boîte. Aucun bulletin d'électeur absent n'est admis.

On vote séparément pour chaque place vacante. Le bureau chargé du dépouillement des bulletins se compose du bourgmestre, de deux conseillers, occupant le premier rang, qui seront scrutateurs, et du secrétaire, qui tient note des membres votants, ainsi que des personnes sur lesquelles se sont portés les suffrages (art. 82.)

Un bulletin est nul quand l'assemblée des électeurs juge que la désignation du candidat n'est pas suffisamment claire, ou que pour d'autres motifs fondés sur le règlement, le bulletin ne peut être pris en considération.

La nullité d'un ou de plusieurs bulletins n'entraîne pas la nullité du scrutin.

Celui qui a obtenu plus de la moitié des suffrages reconnus valables sera élu: si toutes les voix se partagent exclusivement entre deux personnes, on procède à un nouveau scrutin, qui ne s'étend qu'à ces deux personnes; si par ce nouveau scrutin on n'obtient pas la majorité absolue, le sort décide laquelle des deux sera nommée.

A défaut de majorité absolue ou de parité de voix entre deux personnes, on procède à un nouveau scrutin, qui peut se renouveler à plusieurs reprises. (Voir l'article 40.)

Pendant la durée de l'assemblée électorale, les portes restent fermées, de sorte que personne ne puisse être admis; personne aussi ne pourra s'absenter qu'après les opérations terminées, et après avoir allégué ses motifs et obtenu la permission du président. L'électeur une fois sorti ne pourra plus rentrer, ni prendre part à l'élection.

On lit dans le *Journal de Verviers*: « Nos prévisions n'ont pas été trompées: le nom de M. David a rallié la majorité de notre conseil municipal, et dans la séance du 8 au soir, il a été nommé à la députation par 6 voix sur 9.

« Ce résultat, que nous nous exprimons de communiquer à nos lecteurs, sera reçu, nous en sommes certains, avec la plus vive satisfaction, et nous osons nous dire les interprètes de tous nos concitoyens en présentant, en leur nom, les remerciements les plus sincères aux conseillers qui, en suivant la voix de leur conscience, ont agi de concert avec l'opinion du public. »

CAISSE D'ÉPARGNE.

La commission administrative de la caisse d'épargne de Liège vient de régler les intérêts, qui seront payés, à partir du premier juillet 1830, tant pour les sommes actuellement déposées à la caisse que pour celles qui seront versées à l'avenir.

Cet intérêt sera de trois pour cent l'an, pour tous dépôts qui ne dépasseront pas cinq cents florins du royaume.

Dès que les versements dépasseront cette limite, ils ne rapporteront que deux et demi pour cent d'intérêt par an, et cela pour la totalité du dépôt.

Toutes les personnes auxquelles un semblable intérêt ne saurait convenir, pourront, le premier juillet prochain, se rendre au bureau de la caisse d'épargne, pour être remboursées en capital et intérêts.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 9 juin.

Naissances : 5 garçons, 3 filles.

Mariages 6, savoir : entre : Louis Toussaint Pielain, journalier, faubourg St-Gilles, et Marie Elisabeth Hubinon, journalière, même domicile. — Laurent Auguste Van Michel dit Valet, armurier, faubourg St-Gilles, et Dieudonnée Wilmar, couturière, même faubourg. — Gerard Paschal Paise, militaire à la 14^{me} division en garnison à Maestricht, et Pétronille Josephine Wilmette, journalière, rue des Sœurs Grises. — Jean Joseph Detrooz, rue sur le Marché, et Anne Marie Detienne, rue Neuvice. — Louis Van Exter, journalier, rue du Mery, et Anne Marie Krumscheid, journalière, même domicile. — Martin Joseph Keppenne, domestique, rue des Clarisses, et Marie Louise Lecrenier, domestique, même domicile.

Décès : 2 garçons, 3 filles, 2 hommes, 4 femme, savoir : Gabriel Joseph Léonard, âgé de 41 ans, journalier, quai d'Avroy, époux de Marie Joseph Ribesse. — Henri Louis Dehousse, âgé de 28 ans, tisserand, rue Petite-Bèche, célibataire. — Marie Joseph Donnay, âgée de 93 ans, cultivatrice, rue Grand-Jonckeu.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Samedi, 5 juin, on a PERDU à l'église St-Paul, ou aux environs, une CANNE rotin, bambou jaune, avec pommeau en noix de coco et garniture en fer par dessous; 2 fls. 36 de récompense à qui la rapportera au n° 639 Mont St-Martin.

FETE DE ST.-CHRISTOPHE. — Il y aura BAL champêtre dimanche, lundi et jeudi prochain, chez MAGNEE, à l'enseigne du bosquet Sans-Souci, faubourg St-Gilles. 352

P. ROSA, imprimeur de S. A. R. le prince d'Orange, a l'honneur de porter à la connaissance publique qu'il est propriétaire de la *Liste des Étrangers de SPA*, et que les premiers et deuxièmes n°s de cette liste viennent de paraître. On s'abonne chez lui, à Liège, rue Souverain-Pont, n° 333, et à Spa, chez B.-J. LONGREE, au duc de Bordeaux, rue de la Sauvenière, magasin d'ouvrages vernis. 344

MAISON DE COMMERCE achalandée, située près la porte Ste-Marguerite, enseignée de la Main-d'Or, à LOUER pour en jouir de suite; l'on propose de remettre au prix de facture des marchandises d'épicerie et autres nouvellement arrivées d'Anvers; on donnera toute facilité; le prix sera converti en rente si on le désire. S'adresser à J. VIVROUX, architecte à Liège, de même que pour d'autres maisons situées dans divers quartiers de cette ville qui sont à louer. Le même a une PORTE COCHÈRE avec encadrement en pierres de taille à VENDRE. 351

Esturgeons très-frais au Moriane, rue du Stockis 283.

Esturgeons et Saumons frais, chez PERET, rue Ste-Ursule

Un DOMESTIQUE muni de bons certificats, sachant servir à table et connaissant un peu le jardinage, peut se présenter au n° 52, quai de la Sauvenière. 353

A VENDRE ou à LOUER, pour en jouir de suite, une belle et commode MAISON, située rue Hors-Château, n° 240.

() L'avoué DESPREÉTZ, curateur, à la succession vacante de la veuve Lugers, fera VENDRE aux enchères publiques, pardevant M. Boverie, juge de paix, en son bureau rue Neuvice, par le ministère du notaire PAQUE, le lundi 12 juillet 1830, à deux heures de relevé :

1° Un vaste établissement propre à une fabrique, maison de commission et de roulage, ayant de très-grandes caves, vastes magasins et une distillerie avec tous ses ustensiles si on le désire; la maison d'habitation est composée de quatre pièces au rez-de-chaussée, quatre au premier, quatre au second, de beaux greniers, écuries, remises, lavoir et plusieurs chambres de domestiques, un superbe jardin bien arboré; le tout situé à Liège, faubourg St-Léonard.

2° Une autre Maison, sise même faubourg, n° 242.

3° Une autre Maison, située même faubourg, n° 233.

Aux charges, clauses et conditions qu'on peut voir en l'étude dudit M. DESPREÉTZ, rue St-Severin, et en celle dudit notaire rue Souverain-Pont.

GILLON-NOSENT, rue Pont-d'Île, n° 32, arrivant de Paris avec un assortiment complet de NOUVEAUTÉS en tous genres; savoir : Etoffes nouvelles pour robes dites Alyda, Oscarine, brillante; batiste lancé, mandarine, élémire, marceline et gros de Naples glacé, idem unis, gros de Naples 1000 rayes glacé, foulards français et anglais pour robes, idem pour tabliers et cravattes, mousselines Perse satinée, rayée et autres, françaises et anglaises, gainchans français et anglais, cravattes en soie, gros des Indes glacés et rayés, idem en mousseline brochée et imprimée de tous genres, gilets de piqué et autres d'un genre tout nouveau, cols de Walker, un choix d'indiennes nouvelles des fabriques de Mulhouse, Chantilly, Rouen et Paris, et une infinité d'autres articles anglais et français.

Le même a le plus bel assortiment possible de schals nouveaux, fichus de Chine imprimés, camayeux rayés, imprimés et brochés, écossais imprimés, idem avec bouquets, fichus dits boutons de rose, Bressiliens, Banos, Bagdag; écharpes, Figaro et colliers de tous genres, ceintures à franges dites à la Dauphine, etc. Le tout à juste prix.

On trouve chez le même tout l'article pour deuil; savoir : Mérinos français, Saxon et anglais, allepine, madras, et un choix de nouveaux dessins en impression, noir et blanc.

Je prévient que j'ai un DEPOT de mon EAU de Cologne rue Pont-d'Île, n° 831. Ch.-F. Marie FARINA. 259

Un beau CABRIOLET à VENDRE, rue d'Avroy, n° 587.

Dimanche, 27 juin 1830, à dix heures du matin, le notaire FRANÇOIS, de TONGRES, procédera à la VENTE d'environ trente bonniers d'herbes, croissant dans des prés et prairies sis près de cette ville.

La vente aura lieu chez M. Rosmeulen, rue de Maestricht à Tongres, et à crédit jusqu'au 1^{er} novembre.

QUARTIER beau et commode à LOUER dans la maison du même notaire FRANÇOIS, à Tongres. 337

VENTE D'IMMEUBLES.

Le lundi 21 juin 1830, à 11 heures, chez Pierre Willem, cabaretier à BONCELLES, le sieur Joseph Ramelot, veuve Leclerc et autres feront vendre aux enchères publiques en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de Liège, le 20 avril 1830, par le notaire GILON à ce délégué et pardevant M. le juge de paix du canton de Seraing, les IMMEUBLES ci-après savoir :

Une maison, grange, étables, fournil, cour, jardin, pré et terre, en sept lots, le tout situé à Bonnelles et contenant environ six bonniers 69 perches 14 aunes.

Le cahier des charges de la vente est déposé audit notaire à Seraing, où on peut en prendre communication.

Ch. HUBERT, fils, confiseur-distillateur et limonadier, rue du Pont-d'Île, n° 2, à Liège, a l'honneur de vous annoncer son CHANGEMENT DE DOMICILE pour le 24 de ce mois, rue de l'Université, coin de la rue de la Cathédrale. 262

On DEMANDE un OUVRIER PATISSIER, rue du Pont-d'Île, n° 2, à Liège. 202

(104) Le notaire DUSART est chargé :
2° De PLACER en rente viagère 2,000 FLORINS P.-B.
1° De VENDRE une belle MAISON avec porte cochère et grand jardin derrière, située rue derrière Saint-Thomas, n° 332.

Très-grande et très-commode maison à louer entière ou par appartement, avec jardin, jouissant d'une vue fort agréable sur la Meuse et la Boverie, puits, citerne, pompes, cabinet à bains, etc., etc. S'adresser derrière St-Jacques, n° 482 bis.

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

MM. Bastin feront vendre aux enchères, le lundi 14 juin 1830, 10 heures du matin, par le ministère du notaire BERTRAND, en son étude, placée St-Pierre :

1° Une belle et grande MAISON avec cour et porte cochère, située à Liège, rue St-Remi, n° 456, occupée par M. Dupré, conseiller.

2° Une autre belle et grande MAISON, avec cour, jardin, remise et écurie, sise en cette ville, rue des Sœurs Grises, n° 419.

S'adresser pour connaître les conditions, soit au notaire susdit, soit à M. BASTIN, commissaire de police en cette ville, ou à M. BASTIN, avocat à Huy.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Administration des domaines, routes, canaux, etc. — 5^e Ressort Province de Liège. — Il sera procédé, le lundi vingt-huit

juin mil huit cent trente, à dix heures du matin, en présence de M. l'inspecteur en chef des domaines, et de M. l'agent du domaine, à Liège, dans une des salles du Palais de justice, pardevant M. PARMONTIER, notaire royal en cette ville, à l'adjudication des Travaux et Fournitures à faire en mil huit cent trente, et jusqu'au trente-un mars mil huit cent trente-un, pour l'entretien de la partie de la route de première classe, n° 2, comprise entre la maison Tahet, à Beaufays, et un point situé un peu au delà de la maison commune de Theux.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges, dans les bureaux de MM. les agents du domaine, à Liège et à Verrier, en l'étude du notaire susmentionné; et dans les bureaux de l'administrateur soussigné.

Liège, le 29 mai 1830.

L'administrateur des domaines, routes, canaux, etc., du 5^e ressort, Ferdinand DEL MARMOL. 267

MAISON DE CAMPAGNE ET AUTRES BIENS PATRIMONIAUX A VENDRE.

Lundi, 28 juin 1830, à 2 heures de relevé, chez Jean Cox, cabaretier à LUMMEN, canton de Herck-la-Ville, arrondissement de Hasselt, province de Limbourg, M. le chevalier de Menten de Horne, membre du corps équestre de la province de Limbourg, propriétaire, demeurant à Saint-Trond, fera exposer en vente publique par le notaire BAMPTTS résidant audit Lummen (à long terme de crédit), les biens patrimoniaux suivants :

Une jolie maison de campagne, située audit Lummen, très-solidairement bâtie et à la moderne, avec de bonnes caves, sept pièces au rez-de-chaussée et autant à l'étage, surmontées de très-bons greniers, 2 écuries pour 8 chevaux, remises, chambres pour domestiques, grange et autres bâtiments avec fenils, 2 puits qui donnent d'excellente eau, une pompe en plomb, etc.; le tout presque neuf et convert en ardoises, et tuiles. De très-bons légumes en partie entourés de murailles garnies d'arbres fruitiers; un jardin d'agrément avec un grand terrain y attenant, le tout en une seule pièce, contenant plus de 2 bonniers.

Ce bien se trouve agréablement situé entre et proche Hasselt et Diest; la grande route qu'on va faire entre ces deux villes passera pas loin de ladite campagne. Les bâtiments sont suffisants et favorablement situés pour y placer avec grande utilité une distillerie, brasserie ou autre fabrique. — Ledit propriétaire y fera vendre le même jour en détail 20 pièces de terre et prairie.

L'acquéreur de la campagne aura 10 ans pour la payer, moyennant l'intérêt de 3 pour cent. S'adresser audit notaire ou au propriétaire, pour connaître les conditions, et au gardien de ladite campagne, pour voir toutes les propriétés. 165

72 A VENDRE une MAISON, sise rue devant les Carmes, n° 286, occupée par le sieur Renardy, huissier. S'adresser chez M. l'avoué WATHOUR, rue Agimont, n° 524.

En VENTE chez J. A. LATOUR, imprimeur-libraire, à Liège.

MANUEL DES COMPTABLES DU ROYAUME DES PAYS-BAS, ou tables pour réduire les florins des Pays-Bas en francs; au moyen desquelles, sans être obligé de faire des additions, on peut trouver les réductions en francs et centimes de toutes les sommes qui n'excedent pas 378 florins des Pays-Bas (800 francs), et les sommes plus élevées au moyen d'une simple addition, suivies de tables pour réduire les francs en florins des Pays-Bas. Le tout calculé d'après les bases posées par la loi du 28 septembre 1816, 1 vol in-8 de 192 pages. Prix 1 florin 18 cents.

Ces tables ont été calculées avec la plus grande attention et imprimées avec beaucoup de soin, on peut compter sur leur exactitude; elles seront d'une grande utilité à MM. les négociants, percepteurs et généralement à toute personne chargée de tenir une comptabilité en florins des Pays-Bas.

NOUVEAU TARIF DES REDUCTIONS des monnaies des Pays-Bas, de France, de Liège, de Brabant, de Luxembourg et d'Allemagne, calculées d'après la loi du 28 septembre 1816, l'arrêté royal du 8 décembre 1824, et les décrets des 18 août et 12 septembre 1810; et comptes faits de la valeur des principales monnaies de France, en florins des Pays-Bas, et de Liège; 4 vol. in-18 de 94 pages. Prix 30 cents.

COMMERCE.

Bourse de Paris du 7 juin. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 104 fr. 20 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 mars, 100 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 78 fr. 05 c. — Actions de la banque, 1900 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 85 1/2 — Emprunt d'Haïti, 480 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam du 7 juin. — Dette active, 65 0/0. — Idem différée 1 53/64. — Bill. de ch. 34 1/2. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 100 1/8. Rente remb. 2 1/2, 99 1/4. — Act. Société de comm. 94 3/4. — Russ. Hop. et C^o 5, 104 1/4. Dito ins. gr. li. 73 0/0. — Dito C. Ham. 102 3/4. — Dito em. à L. 5, 103 1/4. — Danois à Londres 74 1/2. — Ren. fr. 3 1/2, 80 3/4. — Esp. H 5 1/2, 00 0/0. Dito à Paris, 16 3/8. — Rente perpét. 74 3/4 00 00 — Vienne Act. Banc. 99 3/4. — Métall., 97 0/0. — A Rot. 1^{er} l. 00. 0/0 — Dito 2^e l. 000 00. — Lots de Pologne 000 000 0/0. — Naples Falconet 5, 83 1/2. — Dito Londres 95 5/8 00 000. — Brésilienne 74 1/4 — Grecs 36 0/0. — Perp. d'Amst., 71 5/8.

Bourse d'Anvers du 9 juin. — Cours des Effets des P.-B.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	64 1/2
Obl. syndicat,	4 1/2	000 0/0
Dette dom.,	2 1/2	99 1/0 A
Act. S. Com.,	4 1/2	00 0/0
Dette act.,	5	108 A
idem différée,		48

Changes.	à courts jours	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	34 p	A	A
Londres.	12 1/2 1/2	P 12 5	P 12
Paris.	47 3/8	A 47	46 13/16
Francfort.	35 13/16	P 35 11/16	A 35 3/8
Hambourg.	35	34 11/16	34 9/16

Escompte 5 p. 0/0.

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.